

(...)

Azam, Garrel azam, convention

L **an mil sept cens dix neuf** et le **treizieme** jour du mois de **may** apres midy a **villemur**, devant moy no(tai)re et temoins, ont este presens **guillaume garrel brassier et jacquette azam maries** h(abit)ans du consulat de **fronton lieu dit a ruisselat**, lesquels de gré

77

ont mis et subrogé **françois azam tailleur d'habits oncle** de ladite azam h(abit)ant au lieu de lairac icy present et acce(p)tant, sçavoir en tous les biens et droits, actions et ypoteques, que lad(ite) azam a sur l'heredité de **feu pierre azam son pere frere dudit françois**, soit a raison du dot de **feu(e) guilhaumette romaignac]son pere[sa mere** c()est a dire de ce que ledit pierre azam ou son pere ont receu dudit dot ou autrement, sans entendre y rien comprendre de ce quy est deu dudit dot par **feu andré romaignac son ayeul**, ou par son heritier que ladite azam reserve, et enfin il n'apartiendra audit françois azam que ce quy compete a ladite jacquette azam sur l'heredité de son feu pere, et sur celle de son ayeul paternel, que ledit françois azam fera venir comme il verra etre a faire, les biens quy composent lesdites heredités estant scitues dans les parroisses de **saintes carittes, villematier et la()magdelaine**, que ledit françois azam a dit sçavoir, luy faisant laditte **subrogation moyenant** la somme de **trente neuf livres dix sols**, que ledit françois azam sera tenu payer aud(it) garrel dans deux ans prochains et plustot s()il trouve du bien fondz a acheter pour y employer ladite somme, et cé sans interest au cas il fasse ledit employ dans deux ans, mais s()il ne le fait pas dans ledit temps ledit azam luy payera ledit interest a la fin desdits deux ans et ensuite a()l()avenir année par année jusques a ce qu()il fera ledit achat de bien()fondz, et moyenant cé ladite jacquette azam ny ledit garrel son mary ne pourront rien plus demander sur l'heredité dudit pierre azam ny sur celle du pere d'icelluy, renonçant a tous autres droits et pretentions, le tout devant ceder au proffit dud(it) françois azam, sans qu()il puisse pourtant avoir aucun recours contre lesdits maries, pour quelque pretexte que ce soit, ladite somme de

trente neuf livres dix sols estant quitte a eux comme n()estant tenus en rien qu'a la loyauté de la dette tant seulement et quand led(it) garrel recevra lad(ite) somme dud(it) françois azam il en fera reconnaissance sur ses biens en faveur de sadite femme conformement a leur **contrat de mariage** retenu

par moy no(tai)re le **premier avril dernier**, et pour ainsy l observer
parties chacune comme les concerne ont obligé leurs
biens qu'ont soumis aux rigueurs de justice, presens
jean marques lab(oureur) h(abit)ant de varen(n)es quy avec les parties
ont dit ne sçavoir signer jean baptiste vieusse pra(tici)en
et louis coulom dudit villemur signes avec moy no(tai)re

Coulom Vieusse

Coulom, no(tai)re

Co(ntrol)e a vill(emu)r le 22 may 1719 fol 8 r(eçu)
dix huit sols Ins(inué) fol 31 r(eçu) douse sols
Coulom